

XXVII. Tout officier de paix, officier municipal et toute personne autre que le dénonciateur sera témoin compétent.

Tout officier de paix etc., sera témoin compétent.

XXVIII. La moitié de l'amende prélevée en vertu du présent acte, appartiendra au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité du lieu où l'offense aura été commise.

A qui appartiendront les amendes.

XXIX. Toute personne trouvée coupable d'une ou de plusieurs des offenses mentionnées au présent acte, sera, outre l'amende et l'emprisonnement, condamnée aux frais et emprisonnée dans la prison du district où l'offense aura été commise jusqu'au paiement de l'amende et des frais.

Condamnation aux frais.

XXX. Toute personne qui se croira lésée par aucune conviction prononcée en vertu du présent acte pourra appeler à la cour suivante des sessions générales ou de quartier qui pourra se tenir à pas moins de six jours après le jour de la conviction, dans le district, comté ou lieu où la cause de la plainte aura eu lieu; pourvu que telle personne donnera à la partie plaignante avis par écrit du dit appel dans les trois jours après la conviction et s'obligera par reconnaissance avec deux cautions solvables devant un juge de paix à comparaître personnellement aux dites sessions, et poursuivre le dit appel et se soumettre au jugement de la cour sur icelui; et à payer tel frais qui pourront être adjugés par la cour, et après que tel avis et reconnaissance aura été donné, le juge de paix qui aura reçu la reconnaissance libérera la personne si elle est sous arrestation; et la cour à telles sessions entendra et jugera les raisons d'appel et ordonnera sur icelui aux deux parties avec ou sans frais ce qu'elle jugera convenable; et dans le cas du renvoi de l'appel et de confirmation de la conviction, la cour ordonnera que le délinquant soit puni conformément à la conviction et paie tel frais qui pourront être adjugés, et émettra, s'il est nécessaire, un ordre pour la mise à exécution du jugement.

Appel à la cour des sessions trimestrielles.

XXXI. Il sera du devoir spécial de tout officier de paix et de tout officier municipal de veiller à l'exécution du présent acte, et poursuivre toute offense commise contre les dispositions d'icelui; ce qui ne devra pas s'entendre néanmoins de manière à exclure aucune autre personne du droit de porter plainte pour telle offense.

Tout officier de paix veillera à l'exécution de cet acte.

XXXII. Tout juge de paix qui négligera ou refusera d'entendre ou de juger une plainte portée devant lui en vertu du présent acte, ou qui négligera ou refusera d'accomplir quelque devoir requis de lui par le présent acte, sera jugé coupable d'un simple délit (*misdemeanor*), et sur conviction dans toute cour ayant juridiction compétente sera puni d'une amende n'excédant pas £ et cette conviction entraînera la forfaiture de son office dans tous les cas.

Pénalité contre les juges de paix qui refuseront d'entendre les plaintes portées devant eux.

XXXIII. Toute offense contre le présent acte sera prescrite par l'expiration de six mois de calendrier à compter du jour où elle aura été commise.

Prescription des offenses.

XXXIV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Acte d'interprétation.